

Taux d'admission à l'aide juridictionnelle

Les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2012 applicables aux ressources 2011 sont identiques à ceux de l'année précédente, à savoir :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2011 est maintenu à **929 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond est maintenu à **1 393 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
930	à	971	85%
972	à	1 024	70%
1 025	à	1 098	55%
1 099	à	1 182	40%
1 183	à	1 288	25%
1 289	à	1 393	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- Pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **167 euros**,
- Pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **106 euros**.

La circulaire du 19 janvier 2012 du Ministère de la Justice et des Libertés est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1201824C.pdf

Vous trouverez en annexe 1 le tableau présentant le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle et en annexe 2 les plafonds applicables à la Polynésie française convertis en francs CFP.